



DSIL 2024

Informations relatives à la constitution et à l'instruction des dossiers.

1 - Les collectivités et groupements éligibles à la DSIL

Toutes les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont éligibles à cette dotation.

Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans un contrat passé entre l'État et une collectivité ou un groupement éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la DSIL.

2 - Les grandes priorités thématiques d'investissement

La loi fixe 6 familles d'opérations éligibles :

- rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements;
- développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Toutes les opérations d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité éligible et rattachables à l'une de ces 6 priorités thématiques sont, en principe, éligibles à la DSIL. Par ailleurs, des priorités thématiques sont précisées chaque année, par une instruction interministérielle. Il s'agit pour 2024 des priorités suivantes :

2.1 - La transition écologique des territoires

La première priorité d'affectation reste cette année **l'accélération et la territorialisation de la transition écologique**. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont en effet des acteurs décisifs de cette transition, car les compétences qu'elles exercent (aménagement, eau, assainissement, mobilités etc.) et les équipements dont elles sont propriétaires (écoles, équipements sportifs et culturels, etc.) sont des leviers d'action importants pour la prise en compte des objectifs de la transition écologique dans la mise en oeuvre des politiques publiques.

Afin de mesurer sa contribution au financement de la transition écologique, la DSIL est intégrée au budget vert de l'Etat à compter de 2024: au moins 30% des crédits de la DSIL devront être attribués à des projets favorables à l'environnement au sens du budget vert.

La loi de finances pour 2023 prévoit également que, pour la DSIL, pourra être tenu compte du caractère écologique des projets pour la fixation des taux de subvention.

En cohérence avec les objectifs fixés dans le cadre de la planification écologique, les projets d'investissement qui contribuent à l'atténuation et à l'adaptation du changement climatique devront être retenus en priorité, en particulier :

- les **projets de rénovation énergétique des bâtiments publics**, qui permettent simultanément de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les factures énergétiques des collectivités et d'adapter les locaux aux fortes amplitudes de températures. Dans le cadre du plan de rénovation des écoles, les projets de rénovation thermique du bâti scolaire devront être particulièrement priorités, en cohérence avec les instructions relatives à la rénovation thermique du Fonds vert ;
- les **projets contribuant à accroître la résilience des infrastructures face aux risques naturels** (bâtiments, infrastructures de transports, réseaux d'eau) ; en particulier la rénovation des réseaux d'eau potable, en complément des aides portées par les agences de l'eau, ainsi que la rénovation et la sécurisation des ouvrages d'art relevant de la compétence des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, notamment les plus petits d'entre eux, en cohérence avec l'offre d'ingénierie et les subventions du programme national Ponts 2 porté par le CEREMA ;
- le **développement des mobilités durables** : aménagement de pistes cyclables, développement des transports en commun, acquisition de véhicules électriques ;
- les **projets destinés à adapter l'espace urbain** : renaturation, végétalisation, mise en place d'îlots de fraîcheur, projets de dés-imperméabilisation des sols.

La programmation DSIL 2024 devra s'articuler de manière cohérente et complémentaire avec les mesures du Fonds vert. La qualité environnementale des projets doit faire l'objet d'une attention renforcée.

Dans ce cadre, les projets d'investissement devront respecter les principes suivants :

Rénovation thermique

- la recherche d'une meilleure performance énergétique de l'enveloppe du bâtiment (travaux d'isolation) doit être réalisée avant un éventuel changement du système de chauffage ;
- en cas de remplacement d'un système de chauffage, l'installation d'une nouvelle chaudière fonctionnant exclusivement au fioul ne doit plus être soutenue, l'installation d'une telle chaudière étant interdite par le décret n° 2022-8 du 5 janvier 2022. Si le projet ne prévoit pas le remplacement du système de chauffage existant et que celui-ci fonctionne exclusivement aux énergies fossiles, il est recommandé au porteur de projet d'étudier la faisabilité de différentes solutions de chauffage fonctionnant aux énergies renouvelables (géothermie, solaire thermique, pompe à chaleur, biomasse, etc.) ;
- si les bâtiments concernés se trouvent dans le périmètre prioritaire d'un réseau de chaleur classé, ceux-ci doivent y être raccordés.

Rénovation de l'éclairage public

Les matériels doivent avoir une marque CE au titre du règlement écoconception. Les projets qui prévoient un passage au LED pourront être côtés favorablement au sens du budget vert dès lors qu'ils prévoient une réduction significative de l'intensité lumineuse en cœur de nuit. Si le projet concerne des lampes classiques, il pourra être côté favorablement si la température de couleur est inférieure ou égale à 2700 kelvin et s'ils prévoient une réduction significative de l'intensité lumineuse en cœur de nuit.

Projets d'aménagements cyclables

Les projets devront respecter les principes fondamentaux fixés par le CEREMA (type d'aménagement et largeurs minimales recommandées).

Photovoltaïque

L'installation de panneaux photovoltaïques ne peut plus être financée par les dotations. Le soutien financier aux installations d'énergies renouvelables s'appuie désormais soit sur un tarif d'achat de l'électricité produite, soit sur un complément de rémunération de cette électricité. Pour assurer leur conformité au droit européen relatif aux aides d'État, ces dispositifs comprennent tous une interdiction de cumul de l'aide perçue avec d'autres aides publiques. En revanche, les opérations relatives à des aspects du projet qui ne sont pas couverts par les arrêtés tarifaires ou les appels

d'offres restent autorisés, notamment la préparation des terrains et des structures (dépollution des sols, préparation d'une friche, désamiantage, renforcement ou rénovation d'une toiture, etc.).

Pour caractériser les projets favorables à l'environnement, les porteurs de projets devront renseigner une grille d'analyse annexée à ce courrier.

2.2 L'accessibilité des bâtiments publics

Seront priorisés les projets de mise en accessibilité des bâtiments publics.

2.3 Les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

En prévision de la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, une attention particulière sera portée au financement de la construction et de la rénovation d'équipements sportifs. Pourront être également financés les projets favorisant l'accessibilité routière, cyclable ou piétonne aux sites olympiques et paralympiques.

2.4 La rénovation et la mise en sécurité du patrimoine culturel des collectivités territoriales

La DSIL pourra notamment être mobilisée au titre de la priorité « Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics » prévue à l'article L.2334-42 du CGCT. Les opérations présentées pourront porter sur l'entretien et la conservation d'édifices culturels dont les collectivités sont propriétaires.

Dans le cas d'édifices inscrits ou classés au titre des monuments historiques, il conviendra de veiller à articuler les subventions accordées au titre des dotations de soutien à l'investissement local de manière cohérente et complémentaire avec celles qui peuvent être accordées par les préfets de région après instruction par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

2.5 Autres priorités thématiques

Afin d'accompagner la transposition de la directive européenne NIS 25, pourront être soutenus les projets d'investissement destinés à renforcer la sécurité et la résilience des systèmes d'information des collectivités.

Les projets structurants à l'instar des pactes capacitaires relatifs aux moyens des services d'incendie et de secours, au titre de la DSIL, pourront également être financés dans le cadre de la DSIL.

Enfin, s'agissant des travaux de voirie, qui peuvent être financés par les dotations de soutien à l'investissement, ceux-ci peuvent également être financés par le produit des amendes de police au titre notamment des aménagements de voirie pour les transports en commun ou des travaux commandés par les exigences de la sécurité routière pour la circulation routière générale, la liste complète des opérations finançables étant fixée par l'article R. 2334-12 du CGCT. La loi de finances de fin de gestion pour 2023 a également ouvert 60 M€ de crédits au niveau national sur le programme 122 pour soutenir les communes et les départements dans leurs actions d'entretien du réseau routier local. Ces crédits seront répartis en 2024 selon des modalités qui vous seront précisées par voie d'instruction.

Pour caractériser les projets favorables à l'environnement, les porteurs de projets devront renseigner une grille d'analyse annexée à ce courrier.

3 - Constitution d'un dossier de demande de subvention DSIL

- la délibération de l'organe délibérant adoptant l'avant-projet, arrêtant les modalités de financement et comportant obligatoirement les montants hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC) des travaux ;
- une note explicative détaillée précisant l'objet de l'opération, son inscription le cas échéant dans un CRTE, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;

- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues (indiquer les taux de subvention sollicités ou obtenus) et joindre une copie des décisions ;
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses (les dates prévisionnelles de début et de fin de l'opération doivent obligatoirement figurer sur ce document sous le format MM/AAAA) ;
- la grille d'analyse du caractère favorable à l'environnement des projets présentés ;

Ces deux derniers documents peuvent être regroupés sur une même feuille.

- le devis descriptif récent, détaillé et signé par l'entreprise. Ce devis descriptif, détaillé et chiffré, peut comprendre une marge pour imprévus (et non une estimation des services techniques. En cas de passation d'un marché, fournir une attestation l'indiquant ainsi que l'estimation faite pour le marché) dans le cas de plusieurs devis, fournir un récapitulatif ;
- une attestation de non commencement d'exécution de l'opération à la date de dépôt de la demande de financement au titre de la DSIL 2023 conformément à l'article R.2334-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- un document précisant la situation juridique des immeubles, s'il y a lieu et établissant que le demandeur a, ou aura, la libre disposition de ceux-ci (ce document n'est pas nécessaire pour les locaux scolaires et communaux ; les bâtiments tels que les écoles et mairies étant propriété de la collectivité) ;
- le plan de situation (de l'opération dans la collectivité) et le plan de masse des travaux (dans le cas de restructuration ou de réaménagement de bâtiments) ;
- Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux ;
- le programme détaillé des travaux (programme de l'opération dans son ensemble si opération importante).

Vous voudrez bien déposer vos dossiers de demande de subvention **avant le 8 mars 2024** via la plateforme « démarches simplifiées » (cf mode opératoire transmis en annexe).

Pour y accéder, vous pouvez utiliser le lien :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-subvention-detr-dsil-dsid_2024

Pour tout renseignement complémentaire relatif à la constitution de vos dossiers, nous vous remercions de bien vouloir contacter par téléphone :

Delphine PETITau 01.39.49.75.56
Sylvie GAMET au 01.39.49.73.18

ou par courriel, à l'adresse suivante : pref-drcl-dotations@yvelines.gouv.fr

L'examen de la demande de financement au titre de la DSIL pourra s'appuyer sur les pièces que vous aurez déjà fournies pour le même projet, dans le cadre de votre demande de subvention Fonds Vert ou DETR et sur les pièces complémentaires limitées aux seules conditions spécifiques à vérifier pour la DSIL.

En effet, des pièces complémentaires spécifiques pourront également être demandées pour chacune des priorités DSIL 2024 qui permettront aux services de l'État de vérifier les impacts environnementaux des opérations d'investissements présentées afin de retenir des projets attestant

d'un impact significatif notamment au titre des mesures rénovation énergétique, renouvellement de l'éclairage public dont l'ambition environnementale est renforcée.

Enfin, pour faciliter le traitement des dossiers, nous vous remercions de bien vouloir indiquer les coordonnées téléphoniques et électroniques de la personne responsable de la gestion et du suivi de vos demandes de subvention.

4 - Le taux de subvention et opération d'investissement financée

Toute collectivité maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit assurer une participation minimale au financement fixée à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. Les seules dérogations possibles sont celles explicitement prévues par l'article L.1111-10 du CGCT. L'utilisation du droit de dérogation reconnu au préfet prévu par le décret du 8 avril 2020, qui vise des normes réglementaires, n'est pas mobilisable.

Les crédits attribués seront fléchés sur des projets structurants impactant fortement le territoire afin d'éviter un saupoudrage de la dotation.

La loi de finances pour 2023 prévoit que pour la DSIL, il peut être tenu compte du caractère écologique des projets pour la fixation des taux de subvention.

L'article 5 du décret n°2021-1291 du 4 octobre 2021 a modifié la rédaction de l'article R. 2334-27 du Code général des collectivités territoriales.

Désormais, la DETR, la DSIL, la DSID et la DPV ne peuvent, employées seules ou de manière combinée, représenter plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire. Dans la plupart des cas, cette règle recoupe la règle de participation minimale du maître d'ouvrage.

Une opération au coût important peut être divisée en tranches fonctionnelles. Chaque tranche est subventionnable et doit couvrir un ensemble cohérent de travaux. La DSIL peut financer des dépenses de modernisation et d'études préalables, inscrites en section de fonctionnement du budget des collectivités, dans la limite de 10 % du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et la collectivité ou établissement public concerné.

La maturité des projets sera un élément déterminant dans la décision. Il convient en effet d'assurer une consommation rapide et certaine des subventions allouées. **À ce titre, les projets qui devraient connaître un commencement d'exécution avant le 31 décembre 2024 seront privilégiés.**

Seront ainsi écartés de la programmation les dossiers trop succincts, ne présentant pas de garantie quant à leur démarrage rapide. Il sera également tenu compte du niveau de réalisation des opérations subventionnées en 2023 ou précédemment.

5 - Octroi ou rejet du dossier de demande de subvention

Toute collectivité ou établissement public ne peut agir que dans ses domaines de compétence et en sa qualité de propriétaire des biens concernés et de maître d'ouvrage des opérations proposées.

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution **avant la date à laquelle le dossier a été déposé.**

En effet, une demande de subvention ne pourra être rejetée d'office pour cause **de commencement d'exécution seulement si ce commencement est intervenu** avant la réception **de la demande de subvention** et non plus à la date de déclaration ou de la réputation du caractère complet de ce dossier de demande.

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (signature d'un devis ou d'un acte d'engagement dans le cadre de la passation d'un marché public) à l'exclusion des acquisitions de terrain ou des études.

Concernant les marchés à tranches optionnelles, l'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à la décision de l'acheteur de l'affermir, notifiée au titulaire dans les conditions fixées par le marché. Dans ce cas-là, la signature du contrat initial ne peut être considérée comme le commencement d'exécution. Seule la décision d'affermissement engage alors les deux parties au contrat sur l'opération déterminée par la tranche, et constitue ainsi le commencement d'exécution.

S'agissant spécifiquement d'un bon de commande signé par l'exécutif communal en exécution d'un accord-cadre, il convient d'indiquer que les accords-cadres ont remplacé dans le code de la commande publique (CCP) les marchés à bons de commande du code des marchés publics.

Il s'agit par conséquent de contrats ayant pour objet d'établir les termes régissant les bons de commande à émettre ensuite par le pouvoir adjudicateur. Ils sont soumis aux articles R. 2162-1 et suivants du CCP.

L'article R. 2162-13 précise que « les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires de l'accord-cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité ». Un accord-cadre à bons de commande engage ainsi les parties sur les conditions de réalisation d'une prestation, mais pas sur la réalisation de la prestation en elle-même, qui n'aura lieu que si elle fait également l'objet, en plus de l'accord-cadre, d'un bon de commande signé par la personne publique.

Aussi, il semble désormais possible de considérer que l'acte juridique qui marque le commencement d'exécution d'une opération, au sens de l'article R. 2334-24 du CGCT est la signature du bon de commande, qui engage la collectivité éligible envers son prestataire, et non la conclusion de l'accord-cadre, qui ne fait que définir les modalités des éventuels futurs bons de commande, signature du bon de commande qui doit intervenir après la date de réception de la demande de subvention.

Une attestation de dépôt et de complétude du dossier sera retournée permettant à l'opération d'investissement de connaître un commencement d'exécution. Elle ne vaut pas décision d'octroi de subvention.
